

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal de la Commune d'ARBAS

réf : 201906E

Séance du 27 juillet 2019

Date convocation : 19 juillet 2019

Nombre de Conseillers en exercice : 11

Présents : 8

Excusés : 2

Absent : 1

Votants : 9

L'an deux mille dix-neuf et le samedi vingt-sept juillet, à vingt et une heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ARBAS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Sylvie SIMPSON, Maire.

Présents : Cinthya ARENAS, Philippe BUSSIERE, Marie-Christine CHEUZEVILLE, Valérie CHRISTEN, Gérard DALL'ARMI, Jean-Paul ESTRADE, Céline SALVIAC MALBERT, Sylvie SIMPSON.

Excusés : François ARCANGELI (procuration à Sylvie SIMPSON) et Eric RIET

Absent : Francis PRADERE

Secrétaire de séance : Céline SALVIAC MALBERT

Objet : Modification des statuts du Syndicat des Ecoles Cagire-Salat

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi Notre, le Préfet de la Haute-Garonne a, par un arrêté préfectoral du 19 décembre 2016, prononcé la fusion :

- Du Syndicat Intercommunal de Cassagne Marsoulas et Mazères sur Salat (SICAMA),
- Du Syndicat des écoles de la Vallée de l'Arbas (SIDEVA),
- Du SIVU pour la gestion du RPI Couret – Estadens - Ganties
- Du Syndicat des écoles d'Encausse-les-Thermes et de Soueich.

À compter du 1^{er} janvier 2017, un syndicat mixte à la carte dénommé « Syndicat des Ecoles Cagire-Salat » a ainsi été créé et s'est substitué de plein droit aux anciens syndicats pour exercer l'ensemble de leurs compétences.

Ce Syndicat regroupe à ce jour les communes d'Arbas – Castelbiague - Chein-dessus – Fougaron – Herran - Montastruc-de-Salies - Montgaillard-de-Salies – Rouède – Couret – Estadens – Ganties - Cabanac-Cazaux - Encausse-les-Thermes – Lespiteau – Régades – Soueich ainsi que la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges (LA 5C) pour les compétences ALAÉ des communes de Régades et de Lespiteau.

Par une délibération du 14 mai 2019, le comité syndical du Syndicat des écoles Cagire-Salat a adopté un projet de modification des statuts du syndicat en vue de se mettre en conformité avec la loi.

Madame le maire expose les principales modifications apportées aux statuts du syndicat par ce projet, qui est joint à la présente délibération.

Elle indique qu'elle a reçu notification de la délibération du comité syndical le 20 mai 2019.

Elle rappelle qu'en application des dispositions de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal dispose d'un délai de 3 mois à compter de cette

date pour se prononcer et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

Elle rappelle également qu'en vertu des dispositions combinées de l'article L. 5211-20 précité et de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, la modification statutaire sera adoptée si elle obtient l'accord des deux tiers au moins des assemblées délibérantes des membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des assemblées délibérantes des membres du syndicat représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre nécessairement comprendre les assemblées délibérantes des membres du syndicat dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Madame, Monsieur le Maire invite à présent le conseil municipal à se prononcer sur le projet de modification des statuts du Syndicat des écoles Cagire-Salat.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le maire et en avoir débattu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **N'approuve pas** la modification des statuts du Syndicat des écoles Cagire-Salat, adoptée par le comité syndical du syndicat le 14.05.2019 et jointe à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Sylvie SIMPSON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Les statuts du Syndicat des écoles des Trois Vallées sont rédigés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 : Création

En application du code général des collectivités territoriales et notamment des articles L5211-1 et L5212-16 et L5711-1 et suivants, il est créé entre :

- Les communes d'Arbas, de Castelbiague, de Chein-Dessus, de Fougaron, d'Herran, de Montastruc-de Salies, de Montgaillard-de-Salies et de Rouède.
- Les communes de Cabanac-Cazaux, d'Encausse-les-Thermes, de Lespiteau, de Régades et de Soueich,
- Les communes de Couret, d'Estadens et de Ganties.
- La Communauté de Communes Cœur et Côteaux du Comminges (La 5C) en représentation-substitution des communes de Lespiteau et de Régades pour la compétence accueil de loisirs associés à l'école (ALAE),

un Syndicat mixte à la carte qui portera le titre de **Syndicat des écoles des Trois Vallées**

ARTICLE 2 : Objet

2.1 Définitions et compétences

Ce Syndicat a pour objet d'assurer le fonctionnement et la gestion des Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (R.P.I.) de son territoire :

- **R.P.I. Écoles de la Vallée de l'Arbas**: regroupant les communes d'Arbas, de Castelbiague, de Chein-Dessus, de Fougaron, d'Herran, de Montastruc-de Salies, de Montgaillard-de-Salies et de Rouède.
- **R.P.I. Couret - Estadens - Ganties** regroupant les communes de Couret, d'Estadens et de Ganties.
- **R.P.I. Encausse-les-Thermes - Soueich** pour les communes de Cabanac-Cazaux, d'Encausse-les-Thermes, de Lespiteau, de Régades et de Soueich, et la Communauté de Communes Cœur et Côteaux du Comminges (La 5C) en représentation-substitution des communes de Lespiteau et de Régades pour la compétence accueil de loisirs associés à l'école (ALAE),

À cet effet, le Syndicat exerce les compétences à la carte suivantes :

Syndicat des écoles Cagire-Salat

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

- **Compétence 1 : Cantine :** l'organisation et la gestion,
- **Compétence 2 : Accueil périscolaire :** l'organisation et la gestion des temps périscolaires,
- **Compétence 3 : Écoles :** l'ensemble des compétences relatives au fonctionnement des écoles comprenant la surveillance durant le transport scolaire des enfants de moins de 6 ans, l'entretien et le fonctionnement des locaux mis à disposition pendant le temps scolaire, le recrutement et la gestion des ATSEM ainsi que les fournitures scolaires et pédagogiques. Il est expressément rappelé que les investissements de nature immobilière restent à la charge des collectivités membres sur lesquelles sont implantés les bâtiments scolaires.

Le tableau suivant précise les collectivités adhérentes d'ores et déjà pour chacune des compétences prévues ci-dessus. Il sera mis à jour en cas de transfert ou de retrait de compétences dans les conditions fixées au 2.2 et au 2.3

| | | Cantine | Accueil périscolaire | École |
|--|------------------------|---------|--|-------|
| R.P.I. ÉCOLES VALLÉE ARBAS | Arbas | X | X | X |
| | Castelbiague | X | X | X |
| | Chein-Dessus | X | X | X |
| | Fougaron | X | X | X |
| | Herran | X | X | X |
| | Montastruc-de-Salies | X | X | X |
| | Montgaillard-de-Salies | X | X | X |
| | Rouède | X | X | X |
| R.P.I. COURET- ESTADENS- GANTIES | Couret | X | X | X |
| | Estadens | X | X | X |
| | Ganties | X | X | X |
| R.P.I. ENCAUSSE- LES-THERMES - SOU Eich | Cabanac-Cazaux | X | X | X |
| | Encausse-les-Thermes | X | X | X |
| | Lespiteau | X | | X |
| | Régades | X | | X |
| | Soueich | X | X | X |
| | La 5C | | X <i>Représentation-substitution ALAÉ Lespiteau</i> | |
| | La 5C | | X <i>Représentation-substitution ALAÉ Régades</i> | |

2.2 Modalités de transfert des compétences à la carte

Tout transfert ultérieur de compétences à la carte listées au 2.1 par une collectivité membre s'effectue dans les conditions suivantes :

Syndicat des écoles Cagire-Salat

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

1. Le transfert peut porter sur une ou plusieurs compétences à la carte telles que définies au 2.1
2. Le transfert prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivant la date de la délibération de la collectivité décidant du transfert.
3. La nouvelle répartition de la contribution des collectivités aux dépenses liées aux compétences à la carte résultant de cette adhésion est déterminée ainsi qu'il est dit à l'article 7.
4. La nouvelle répartition des voix ou des sièges au comité syndical résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 5.
5. Les autres modalités de transfert des compétences à la carte non prévues par les présents statuts sont définies par le Comité Syndical.

2.3 Modalités de reprise de compétences à la carte

Chacune des compétences à la carte peut être reprise au syndicat par chaque collectivité membre dans les conditions suivantes :

1. La reprise peut concerner n'importe quelle compétence à la carte énumérée au 2.1
2. La reprise prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante sous réserve de l'accord du comité syndical.
3. La collectivité reprenant une compétence au syndicat continue de participer au remboursement des emprunts contractés par le syndicat pendant la période au cours de laquelle elle avait transféré cette compétence à cet établissement, jusqu'au remboursement complet desdits emprunts.
4. La nouvelle répartition de la contribution des membres aux dépenses liées aux compétences à la carte résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est dit à l'article 7.
5. La nouvelle répartition des voix ou des sièges au comité syndical résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 5.
6. Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

ARTICLE 3 : Sièges

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Soueich – 31160.

ARTICLE 4 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Comité syndical

Le comité syndical est composé d'élus délégués par les organes délibérants de chaque collectivité membre.

Syndicat des écoles Cagire-Salat

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Chaque collectivité membre est représentée au sein du comité par un délégué titulaire par compétence transférée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales :

- 1- Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités concernées par la compétence sur laquelle il est délibéré ;
- 2- Le président prend part à tous les votes sauf pour le compte administratif ou lorsqu'il est personnellement intéressé par l'affaire.

ARTICLE 6 : Bureau

Le bureau est élu par les membres du comité syndical, ses membres sont choisis parmi les délégués titulaires du comité.

Le Bureau comprend : un président et un nombre de vice-présidents déterminés par le comité syndical et, éventuellement d'autres membres.

La composition du comité syndical et celle du bureau sont régies par le code général des collectivités territoriales en particulier pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 7 : Dispositions financières

Article 7.1 Recettes du syndicat

Les recettes du budget du syndicat sont celles visées à l'article L5212-19 du code général des collectivités territoriales et comprennent :

- Les contributions des collectivités membres fixées selon les modalités de l'article 7.2 ;
- La participation des collectivités non membres pour les services du syndicat que fréquentent les enfants résidant dans ces collectivités ;
- Les subventions de l'État, de la Région, du Département et des Communes ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ; sont inclus dans ces recettes les participations reçues des parents ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Les produits des dons et legs.

Syndicat des écoles Cagire-Salat

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Article 7.2 Dépenses du syndicat

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT chaque collectivité membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les présents statuts, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi que les dépenses d'administration générale.

La contribution de chaque membre est définie par le comité syndical, en application des critères ci-dessous, en début d'année civile.

Elle est calculée sur le base du budget principal de l'année N, du nombre d'enfants scolarisés au 1^{er} février de l'année N, du potentiel financier et de la population DGF N-2.

Les autres dispositions financières non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

7.2.1 – Contributions aux dépenses d'administration générale :

Les dépenses d'administration générale du Syndicat comprennent les coûts de fonctionnement administratif du syndicat :

- rémunération du personnel administratif,
- dépenses de fournitures de bureau (investissement et fonctionnement),
- communication (timbres, téléphones),
- frais de déplacements,
- maintenance photocopieur,
- indemnités des élus.

Les dépenses d'administration générale sont intégrées à part égale aux dépenses de chaque compétence à la carte (1/3 cantine, 1/3 périscolaire (matin, midi et soir) et 1/3 école) et partagées ensuite selon la clé de répartition propre à chaque compétence.

7.2.2 Contributions aux compétences à la carte :

Chaque collectivité membre supporte obligatoirement des dépenses correspondant aux compétences à la carte qu'elle transfère au syndicat selon les conditions ci-après :

- Compétence écoles:

Les charges nettes de la compétence « école » (c'est-à-dire les dépenses diminuées des recettes extérieures) et de la part des dépenses d'administration générale afférentes sont estimées sur l'ensemble des R.P.I.

Elles sont ensuite réparties :

- entre les membres du syndicat ayant transféré cette compétence
- selon une clé de répartition prenant en compte :
 - à 50 % : le nombre d'enfants de la commune membre du R.P.I. scolarisés au 1^{er} février de l'année N,
 - à 50 % : l'écart de la moyenne du potentiel financier par habitant (population DGF) de la commune membre du R.P.I. pour l'année N.

Syndicat des écoles Cagire-Salat

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

- **Compétence cantine:**

Les charges nettes de la compétence « cantine » (c'est-à-dire les dépenses diminuées des recettes extérieures) et de la part des dépenses d'administration générale afférentes sont estimées par R.P.I.

Elles sont ensuite réparties :

- entre les membres du R.P.I. concerné ayant transféré cette compétence
- selon une clé de répartition prenant en compte le nombre d'enfants de la commune membre du R.P.I. scolarisés au 1^{er} février de l'année N.

- **Compétence périscolaire :**

*** Matin, midi et soir :**

Les charges nettes de la compétence « périscolaire matin, midi et soir », c'est-à-dire : les dépenses diminuées des recettes extérieures et de la part des dépenses d'administration générale sont réparties :

- selon une clé de répartition prenant en compte le nombre d'enfants de la commune membre scolarisés au 1^{er} février de l'année N., définie par délibération chaque année.

*** Mercredis périscolaires :**

Les charges nettes de la compétence « périscolaire mercredi » : c'est-à-dire les dépenses diminuées des recettes extérieures sont réparties suivant la délibération du comité syndical chaque année.

ARTICLE 8 : Prestations de services

Le Syndicat est habilité à réaliser toutes prestations de services , sous réserve que ces prestations soient accessoires à ses missions statutaires précisées à l'article 2.1., au profit :

- de ses membres,
- des communes incluses dans son périmètre d'intervention pour les compétences relevant de l'objet du syndicat qu'elles ne lui ont pas transférées,
- de communes extérieures à celui-ci,
- de toutes autres collectivités et établissements publics
- ainsi qu'au profit de personnes privées (particuliers ou personnes morales)

En toute hypothèse, les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention passée entre le syndicat et le ou les bénéficiaires de la prestation, dans le respect, le cas échéant, des règles de la commande publique et du droit de concurrence.

ARTICLE 9 : -Adhésion à un établissement public de coopération intercommunale

L'adhésion du syndicat à un EPCI ou à un autre syndicat mixte est décidée par le comité syndical statuant à la majorité simple

ARTICLE 10 : Annexion des statuts

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des collectivités membres décidant de la transformation des statuts du Syndicat.